



**DIRECTION DES PRETS ET DE L'HABITAT**

Rédacteur :

Réf : Convention n°

Emprunteur cédant :

Nombre de prêts :

Lignes de prêt n°

## CONVENTION DE TRANSFERT DE PRETS

Vu le(s)

Vu le(s)

Vu le(s)

Vu le(s).....

(les clauses) = pièces juridiques

### Article 1 :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille à Paris 7<sup>ème</sup>, représentée par son Directeur Général,

ci-après dénommée le Prêteur,

accepte de transférer les lignes de prêt visées à l'annexe 1, contractées initialement par :

----- SIREN :

ci-après dénommée le Cédant,

au bénéfice de :

----- SIREN :

ci-après dénommé le Repreneur,

avec la garantie suivante :

La délibération de (nom du garant) du ----/-----/-----

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par le Repreneur à cet effet. Les sommes dues par le Repreneur ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office.

Caisse des dépôts et consignations

72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris cedex 13 - Tél. : 01 58 50 70 15 - Télécopie : 01 58 50 07 60

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général du Prêteur à Paris. Les paiements sont effectués de manière que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance.

#### **Article 2 : Date d'effet du transfert**

La date d'effet du transfert de l'emprunt est le ----/-----/-----.

#### **Article 3 : Garantie des emprunts**

Au cas où le Repreneur ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes dues par lui, en capital, intérêts et intérêts moratoires, au titre des contrats de prêts visés à l'annexe 1 de la présente convention, le Garant s'engage, conformément à sa délibération de garantie, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Prêteur, en renonçant expressément au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

*Article 3 bis : Dispositions particulières (au cas où la CDC n'aurait pas la preuve de la publicité foncière)*

*Le Repreneur s'engage à produire l'acte de vente, revêtu des mentions de publicité foncière, dans le délai d'un an à compter de la date de dépôt de l'acte au service de la publicité foncière, soit avant le ..... . A défaut du respect de cet engagement, la Caisse des dépôts et consignations se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement anticipé des capitaux restant dus des emprunts figurant en annexe 1.*

#### **Article 4 : Autres clauses**

Toutes les dispositions des contrats de prêts initiaux qui ne sont pas modifiées par la présente convention demeurent sans changement.

#### **Article 5 : Droits et frais**

Le Repreneur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui pourraient résulter de la présente convention.

#### **Article 6 : Nullité de la convention**

La présente convention pourra être considérée par le Prêteur comme nulle et non avenue si elle n'a pas été retournée, paraphée, datée et signée par l'ensemble des parties avant le : .....

Fait en autant d'exemplaires que de parties :

A

, le

Pour le cédant

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

A

, le

Pour le repreneur

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

A

, le

Pour le garant

Nom et qualité du signataire  
(cachet et signature)

A

, le

Pour le Directeur Général  
de la CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS  
Le responsable du Département de la gestion  
et de la comptabilité des prêts